

S-646 MELCHERS DISTILLERIES-

Berthierville.

1947/48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

31 janvier 1948.
Québec, ce

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre
L'Union Canadienne des
Employés de Distilleries de Berthelville, Qué., et Melchers
Distilleries, Limited.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 19 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 31 décembre 1947 sous le numéro 648 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Union Canadienne des
Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Melchers Distilleries, Limited

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 31 décembre 1947 sous le numéro
646.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1177

MC. incl.

H-12



47-48

S. 646

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce
31 décembre 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Union Canadienne des
Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Melchers
Distilleries, Limited.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 19 décembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 646.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 2 février, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- **Melchers Distilleries, Limited,**
&
Union Canadienne des Employés de Distilleries
de Berthierville, Qué.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **31 janvier 1948**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **19 décembre, 1947**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **31 décembre, 1947**.
sous le numéro **646**.

Bien à vous,

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

Québec, le 10 janvier 1948.

M. Conrad St-Martin, secrétaire,
L'Union Canadienne des Employés de
Distilleries de Berthierville,
Berthierville,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 31 décembre 1947, sous le numéro 646, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Union Canadienne des Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Melchers Distilleries Limited.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 10 janvier 1948.

L'Honorable Victor Marchand, M.C.L.,
Suite 1006,
437 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Cher monsieur Marchand,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 31 décembre 1947, sous le numéro 646, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Union Canadienne des Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Melchers Distilleries Limited.

Veillez agréer, cher monsieur Marchand, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **646**
Number

Les présentes établissent que le **trente-et-unième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

M. Conrad St-Martin, secrétaire de l'Union

Canadienne des Employés de Distilleries, Berthierville, P.Q.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **646**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **19 décembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: L'Union Canadienne des Employés de Distilleries de Berthierville,
between: Qué., et Melchers Distilleries, Limited. En vigueur à compter du
19 décembre 1947 jusqu'au 1er novembre 1948. Renouvellement auto-
matique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dixième**
this

jour du mois de
day of the month of

janvier mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

417-118
S.

Québec, le 29 décembre 1947.

Monsieur Paul-E. Bernier, secrétaire,
Commission de relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUEBEC.

Monsieur le secrétaire,

Je vous réfère pour dépôt dans vos archives, conformément à l'article 19 de la Loi des relations ouvrières, deux copies du contrat intervenu entre l'Union canadienne des employés de distilleries de Berthierville et la "Melchers Distilleries Limited" de Berthierville.

Je vous réfère également une requête de la part de ladite Union pour être reconnue comme agence de négociations pour toutes les personnes embauchées par "Melchers Distilleries Ltd." sauf les représentants directs de l'administration, employés de bureau, surveillants ou contremaîtres.

Vous voudrez bien faire le nécessaire pour disposer de cette requête le plus tôt possible.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
L.

Québec, le 29 décembre 1947.

Monsieur Conrad St-Martin, secrétaire,
L'Union Canadienne des Employés de
Distilleries de Berthierville,
Berthierville, Joliette,
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

J'accuse réception lo- de votre demande
d'accréditation adressée à la Commission de relations ouvrières,
2o- de deux copies du contrat collectif intervenu entre votre
Union et la Melchers Distilleries Limited de Berthierville, 3o- de
deux copies de la constitution de votre Union.

Je réfère le tout à la Commission de rela-
tions ouvrières avec prière d'enquêter le plus tôt possible sur le
mérite de votre demande d'accréditation et d'effectuer le dépôt de
votre contrat dans ses archives, conformément à l'article 19 de la
Loi des relations ouvrières.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
L.

47.48
A

Québec, le 30 décembre 1947.

L'honorable monsieur Victor Marchand, M.C.L.,
Suite 1006,
437, rue Saint-Jacques, ouest,
Montréal, Qué.

Cher monsieur Marchand,

Je reçois votre lettre personnelle du 24 décembre au sujet de l'Union canadienne des employés de Distillerie, de Berthierville.

Je dois vous dire effectivement que j'ai reçu de monsieur Gaston Sagalas, président, et de monsieur Conrad St-Martin, secrétaire de l'Union, dépôt de deux copies du contrat collectif de la Melchers Distilleries Limited et l'Union canadienne des employés de distilleries.

J'ai également reçu deux copies de leur constitution et une requête à la Commission de Relations Ouvrières pour que cette Union soit officiellement reconnue comme agent négociateur. Nous faisons le nécessaire auprès de la Commission de Relations Ouvrières.

Une enquête sera instruite pour vérifier la situation de l'Union canadienne et je ne doute pas que celle-ci soit reconnue comme agence de négociations. L'avantage est que pour une période de 12 mois aucune autre organisation ne peut s'infiltrer dans votre entreprise, à ce titre.

Je profite de l'occasion pour vous souhaiter une Bonne Année, et vous remercier de votre amabilité.

Veuillez agréer, cher monsieur Marchand, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
J



Suite 1006-437 St.-Jacques O.,
Montréal, 24 décembre 1947

PERSONNELLE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Département du Travail,
QUEBEC, Que.

Cher monsieur Tremblay,

Je comprends que l'Union Canadienne des Employés de Distillerie, Berthierville vous ont fait parvenir directement deux copies du contrat collectif exécuté avec la Melchers Distilleries, Limited, ainsi que deux copies de leur constitution. Vous noterez que leur lettre est adressée directement à la Commission des Relations Ouvrières de Québec.

Lors de mon dernier voyage à Québec vous m'avez laissé entendre qu'il était préférable d'agir ainsi et que vous verriez à ce que la Commission des Relations Ouvrières fasse la nomination d'agent d'affaires.

Bien à vous,

VICTOR MARCHAND, M. C. L.

VM/CR

*Les 12
Sujets pres.
Cassad
M. Marchand
24.*



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

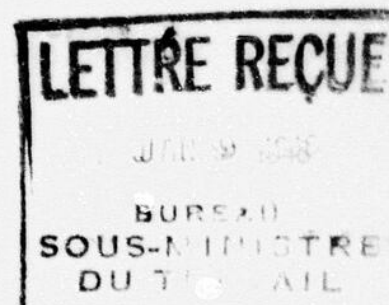
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 8 janvier, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



Re:- L'Union Canadienne des Employés de Distillerie
de Berthierville, Que.
&
Melchers Distilleries, Limited.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du
29 décembre 1947 accompagnée de deux copies de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-haut mention-
nées.

Etant donné que le bureau du Secrétariat Provin-
cial nous informe que l'Union Canadienne des Employés de Distil-
leries de Berthierville est incorporée, je vous retourne ces deux
copies pour enregistrement.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire.

P.E. Bernier, LL.L.,

LO.

COPIE.

409/2.

L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES,

Berthierville, P.Q.

126, rue Sparks, Ottawa, Ont.

Berthierville, P.Q. le 19 décembre, 1947.

La Commission des Relations Ouvrières de Québec,
QUEBEC, Qué.

Messieurs,

Nous vous incluons avec la présente une demande de nomination d'agence d'affaires pour l'Union Canadienne des Employés de Distilleries de Berthierville relativement à un contrat signé entre l'Union et la Melchers Distilleries Limited de Berthierville. Nous vous incluons avec la présente deux copies du contrat collectif ainsi que deux copies de la constitution de notre Union.

Espérant recevoir cette nomination par retour du courrier, nous nous soucrivons,

L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYS DE DISTILLERIES.

Gaston Sagalas,
Président,

Conrad St-Martin,
Secrétaire.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VIS A DIE	Date	Par
Établissement	✓	
Signature	✓	
Incorporation	28-5-45	
Reconnaissance		
Numerotage	646	
Formule		

à l'étude

COPY

CONTRAT COLLECTIF EXECUTE ENTRE L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES DE BERTHIERVILLE, Que., (ci-après appelée L'UNION) AFFILIEE A LA CANADIEN FEDERATION OF LABOUR (ci-après appelée LA FEDERATION) et MELCHERS DISTILLERIES, LIMITED, corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaire dans la cite et le district de Montréal, et son usine dans la cité de Berthierville, Que., (ci-après appelé L'EMPLOYEUR).



ATTENDU que c'est le désir et le but des deux parties en présence de promouvoir et améliorer les relations industrielles et économiques entre l'Employeur et ses employés:

En conséquence, en considération du paiement d'une compensation bonne et valable par chacune des parties contractantes sur signature de ces présentes, il est mutuellement convenu ce qui suit:

CLAUSE 1 - RECONNAISSANCE

(a) L'employeur reconnaît par les présentes l'Union comme étant la seule organisation ouvrière représentant les employés de l'Employeur et reconnaît et consent à traiter et négocier avec l'Union en tant que seule et unique organisation ayant droit de transiger pour les dits employés.

(b) L'expression "Employés" telle qu'appliquée dans ce contrat comprendra toutes les personnes embauchées par l'Employeur, sauf les représentants directs de l'administration, employés de bureau, surveillants ou contremaîtres.

CLAUSE 2 - EMPLOYES TEMPORAIRES

L'employeur aura le droit d'embaucher des employés temporaires durant les périodes de surcroît de travail, lesquelles périodes ne devront pas excéder 150 jours durant quelque année que le contrat sera en force.

Il n'est pas nécessaire que ces employés temporaires soient des membres de l'Union et l'Employeur pourra les congédier en n'importe quel temps sans qu'il lui soit nécessaire d'en donner la raison.

CLAUSE 3 - RENVOI

Dans le cas où un employé régulier serait congédié par l'Employeur, le dit employé recevra son plein dû au moment de son renvoi, conformément à la pratique générale de la loi de la province de Québec. Dans le cas où le dit employé croirait qu'il ou elle aura été congédié injustement, le grief sera considéré de la façon plus amplement détaillée dans la Clause 9 des présentes, pourvu que le dit grief soit enregistré chez l'Employeur et l'Union dans les quarante-huit heures suivant la signification de renvoi à l'employé. Dans le cas où il serait décidé que le renvoi n'était pas justifié, le dit employé sera réintégré dans ses fonctions sans préjudice, et recevra son plein dû pour le temps qu'il aura perdu.

W. J. J. J. J.
St. J. J. J.

C. S. M.

an J.
M. D.

CLAUSE 4 - ACTIVITES DE L'UNION

Page 2 -

Il est spécifiquement entendu et convenu qu'aucune contrainte ou coercition ne sera exercée par l'employeur ou ses agents et qu'aucune intervention ou distinction ne sera faite par eux envers les membres de l'Union, à cause du fait qu'ils en sont membres ou à cause des faits et gestes de l'Union. Il est de plus entendu et convenu qu'aucune activité syndicale ne sera poursuivie durant les heures de travail ou dans l'usine de l'employeur, sans son consentement écrit.

CLAUSE 5 - TAUX DES GAGS

Tous les employés tombant sous la portée de ce contrat seront payés et auront droit à recevoir une compensation de leurs services conformément à l'annexe "a" ci-jointe, ou suivant les révisions ou changements apportés à cette annexe par la Commission du Salaire Minimum.

CLAUSE 6 - VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

Vacances - Sujet aux lois et règlements de la province de Québec, il est spécifiquement entendu et convenu que tous les employés qui auront été à l'emploi continu de l'Employeur pendant une période d'au moins un an à compter du 1er mai, auront droit de recevoir et recevront des vacances d'une semaine avec paye, laquelle paye sera la paye moyenne des douze semaines précédentes, à l'exclusion du temps supplémentaire et avec un minimum de 48 heures régulières de travail. Tous les employés ayant été à l'emploi continu de l'Employeur pendant une période d'au moins cinquante ans, à compter du 1er mai, auront droit de recevoir et recevront des vacances de deux semaines avec paye, laquelle paye sera déterminée de la manière ci-dessus indiquée. En plus, les conditions suivantes seront aussi requises pour l'obtention des vacances: Les employés devront avoir travaillé le temps total possible à leur équipe basée sur 48 heures par semaine dans les départements qui auront travaillé sans arrêt au cours de l'année, et dans les départements qui pourraient ne pas avoir travaillé sans arrêt durant l'année, les employés devront avoir travaillé pendant tout le temps durant lequel le département aura été actif. Les permissions accordées et les absences pour cause de maladie certifiées par un médecin licencié et ne dépassent pas quinze (15) jours seront comptées comme temps travaillé; aucune autre absence ne sera comptée comme temps travaillé et telle absence pourra donc être déduite des vacances.

Jours fériés - En plus, il sera accordé à tous les employés permanents (i.e. - de plus de 180 jours) les jours fériés suivants qui seront payés sur la base d'une journée régulière de travail: Le Jour de l'An, le Vendredi-Saint, le Jour de la St.-Jean Baptiste, le Jour de l'Immaculée Conception, la Confédération, le Jour du Travail, le Jour de la Toussaint et le Jour de Noël. Cette clause ne s'applique qu'aux employés de départements faisant partie de l'équipe de jour seulement. Quant aux employés qui font partie d'équipes qui se relaient et qui sont tenus de travailler les jours de fêtes désignés, il leur sera accordé une journée entière de congé, soit avant, soit après la ou les fêtes pendant lesquelles elle sera requis de travailler et la paye

W. J. King
J. L. King

W. J.

W. J.

W. J.

W. J.

M. C.

pour ces jours de fêtes sera celle d'une journée régulière de travail seulement. Ceci ne s'appliquera pas aux employés qui s'absenteront sans permission les jours immédiatement précédant ou suivant les dits jours fériés. Re: Equipes de travail: Les fêtes seront considérées comme étant de 12.01 a.m. à 12.00 p.m. minuit.

CLAUSE 7 - CHANGEMENT TEMPORAIRE D'EMPLOI

Dans le cas où un employé serait désigné temporairement à un emploi plus rémunérateur, il ou elle recevra le taux se rattachant à l'emploi auquel il ou elle aura été désigné. Dans le cas d'un changement à un emploi moins rémunérateur, l'employé recevra le taux régulier de ses gages pendant tout le temps qu'il travaillera à ce nouveau poste. Il est entendu et convenu que le changement temporaire d'un employé ne diminuera en rien le taux régulier de ses gages. Il est cependant prévu, qu'un employé peut être embauché pour remplir deux (2) fonctions provisoires différentes, à des taux différents, une fonction provisoire étant à un certain taux spécifique de gages et l'autre fonction provisoire étant à un autre taux spécifique de gages, dans lequel cas, le dit employé recevra le taux spécifique applicable pour le temps travaillé à chaque fonction et non le taux le plus élevé pour le plein temps de la semaine.

CLAUSE 8 - SERVICE MILITAIRE

Dans le cas où suivant les lois du Canada, un employé s'engagerait ou serait conscrit ou appelé à servir dans les services militaires, aérien, naval, marin, de garde-côtes ou autre du Canada, dans un but d'entraînement ou autre, il lui sera accordé un permis d'absence pour la durée de ce service, sans préjudice et nonobstant toute contingence contraire contenue dans le contrat. S'il fait application auprès de l'employeur dans les trente jours suivant son licenciement du service du Canada, il lui sera donné la même position ou une position équivalente en rémunération à celle qu'il occupait au moment de son entrée dans le service, et il sera rémunéré conformément aux stipulations du contrat en vigueur au moment de sa reprise de service chez l'Employeur.

CLAUSE 9 - PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE GRIEFS

Dans le cas où un employé croirait avoir un motif de grief ou qu'une quelconque des stipulations de ce contrat aurait été ou serait en train d'être violée, le Comité des Grieffs, composé d'un membre élu dans chaque département et du président, ou à son défaut, du secrétaire de l'Union, tentera un effort sincère en vue de redresser ce grief aussi vite que possible et de la manière suivante:

Il est formellement entendu et convenu qu'un employé ayant un grief contre la compagnie devra en faire part par écrit au dit Comité et à l'Employeur dans les cinq jours suivant l'avènement du soit-disant grief, autrement le grief ne pourra être discuté ni considéré par l'Employeur ou l'Union. Le grief sera ensuite discuté avec le chef du département, ou à son défaut, le chef du personnel de l'usine. Dans le cas où cette dernière procédure n'apporterait pas un règlement satisfaisant en deçà

Handwritten notes and signatures:
W. W. W.
J. J. J.
G. L.
92 J.
C. S. M.
J. J.
M. P.

de deux jours non-fériés, l'affaire sera renvoyée au bureau de la Canadian Federation of Labour et au gérant de l'usine de l'employeur. Si la dite procédure n'apporte pas un règlement satisfaisant en-deçà de cinq jours, la question sera soumise à l'arbitrage de la manière suivante:

Un arbitre sera choisi par l'Employeur dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis réclamant l'arbitrage et un autre par l'Union dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis réclamant l'arbitrage et les deux arbitres ainsi choisis devront, dans les quarante-huit heures suivantes, convenir conjointement sur le choix et choisir un troisième arbitre. Il est spécifiquement convenu et entendu par les parties en cause que chacune d'elles avertira l'autre de son choix d'un arbitre dans les vingt-quatre heures suivant la due réception de l'avis. La décision du Conseil d'Arbitrage sera rendue en deçà de trente jours après sa formation et la décision de la majorité du dit Conseil sera finale et liera toutes les parties impliquées dans la controverse à laquelle elle mettra définitivement fin.

CLAUSE 10 - VIOLATION DE CONTRAT

Il est entendu et convenu que dans le cas d'une dispute entre l'Employeur et l'Union concernant une violation ou soi-disant violation de ce contrat, avant que l'Union déclare une grève ou l'employeur un "lock-out," la dispute sera soumise à l'arbitrage de la même manière qu'indiquée en détails dans le paragraphe 9 des présentes. Dans le cas où l'Employeur manquerait de soumettre la dite dispute à l'Union pour arbitrage dans la limite de temps indiquée dans le paragraphe 9 des présentes, ou ne s'en tiendrait pas au résultat obtenu d'un tel arbitrage, l'Union sera libérée de toute nécessité d'arbitrer l'affaire davantage et aura la permission de procéder de quelque façon qu'elle jugera nécessaire à la protection et à la sauvegarde de ses meilleurs intérêts et de ceux de ses membres.

CLAUSE 11 - GARDIENS - SERVICE DE SECURITE ET ENTRETIEN

Il est convenu qu'autant de gardiens et d'hommes d'entretien que jugés nécessaires par l'administration à la protection et à l'entretien adéquats de la propriété seront tenus de se rapporter et devront rester en devoir à leur tour d'équipe régulier en dépit de toutes grèves, "lock-outs", etc.

CLAUSE 12 - DUREE DE LA CONVENTION ET AMENDEMENTS AU CONTRAT

Ce contrat et les stipulations qu'il contient seront en vigueur jusqu'au 1er novembre 1948 et se renouvellera automatiquement d'année en année après cette date, à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit de terminaison ou amendements du contrat, pas plus de soixante jours et pas moins de trente jours avant la date d'expiration du contrat. Dans le cas où un avis aura été donné et les négociations se continueraient au-delà du 1er novembre de telle année, l'Employeur et l'Union sont d'accord que le présent contrat continuera d'être en pleine force et effet pendant la période des négociations et l'Union convient que pendant la durée des négociations, aucune grève ne sera déclarée et l'employeur

W. W.
Stys.
Sup
G.S.
W.S.
ESM.
D.
G.R.
M.S.

convient que pendant la durée des négociations, il n'y aura pas de "lock-out".

SECTION 13 - COMPATIBILITE AVEC LA LOI

Si quelque stipulation de ce contrat est contraire à quelque loi ou règlement fédéral ou provincial, cette loi ou règlement aura alors droit de préséance sur la dite stipulation.

SECTION 14 -

Ce contrat s'appliquera aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant-droits des parties.

A N N E X E "A"

Cédule de travail

1. L'employeur consent à payer du temps supplémentaire à tous les employés payés à l'heure au taux de temps et demi pour tout ouvrage exécuté au-delà de quarante-huit heures dans une semaine quelconque.
2. L'Employeur convient aussi qu'aucun employé ne sera mis-à-pied au cours de sa cédule régulière de travail dans le but d'égaliser quelque temps supplémentaire que l'employé aura pu faire pendant la même semaine de travail ou la même période de paye.
3. L'Employeur convient de payer du temps supplémentaire à tout employé à l'heure travaillant dans des départements d'une seule équipe, au taux de temps et demi pour tout ouvrage d'urgence exécuté les dimanches et jours fériés, tel que stipulé dans les présentes.
4. Il est entendu et convenu que si la période régulière de travail d'une équipe tombe le dimanche ou un jour férié, les ouvriers faisant partie de cette équipe seront rémunérés au taux de temps ordinaire, sujet aux stipulations du paragraphe 1 de l'Annexe "A" concernant le temps supplémentaire. Cependant à tout employé de telle équipe, la Compagnie consent à accorder dans tel cas, en compensation, une journée de congé précédent ou suivant tel jour férié ou dimanche, mais ceci à la convenance de l'Employeur.
5. Tout employé requis de travailler en aucun temps, ou appelé à exécuter un ouvrage d'urgence après avoir fini sa journée régulière de travail, recevra comme compensation au moins deux heures de paye pour cette journée ou pour ce travail d'urgence, s'il travaille durant moins que cette période de temps.

Handwritten notes and signatures:
 W. J. [unclear]
 G. L. [unclear]
 M. J.
 [unclear]
 [unclear]
 [unclear]
 [unclear]
 [unclear]

ENFOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures et sceaux aux présentes, ce 19^{ème} jour de décembre 1947, conformément aux résolutions dont copies certifiées ci-annexées.


EMPLOYEUR:
FLECHERS DISTILLERIES, LIMITED


(Signé) *H. Marchand*
Administrateur


(Signé) *J. J. S. S.*
Secrétaire


(Signé) *J. J. S. S.*
Gerant de l'usine


UNION:
L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES


(Signé) *Gaston Lacombe* 
Président & Gerant d'Affaires


(Signé) *J. J. S. S.* 
1er Vice-Président

(Signé) *J. Y. Dacan* 
2ème Vice-Président

(Signé) *C. J. Martin* 
Secrétaire

(Signé) *Arthur Paul* 
Trésorier

(Signé) *M. J. S. S.* 
Administrateur

(Signé) *Maurice P. S. S.* 
Administrateur

W. J. S. S.
A. J. S. S.
H. J. S. S.
G. J. S. S.
C. J. S. S.
M. J. S. S.
P. J. S. S.
J. J. S. S.

CE D U L E " A "

C L A S S I F I C A T I O N

T A U X

Département de la Production

M E C A N I C I E N S D E M A C H I N E S F I X E S

deuxième classe	.90
troisième classe	.77
quatrième classe	.65
apprentis	.55

C H A U F F E U R S

Aides	.60
-------	-----

E L E C T R I C I E N S

Maître-électricien	.95
Electricien licencié	.90
Apprenti-électricien	.65

V E H I C U L E S - M O T E U R S

Auto-chenille - mécanicien	.90
Chauffeurs	.60

E N T R E T I E N

Maître poseur de tuyaux	.85
Poseur de tuyaux	.70
Poseur de tuyaux et apprenti	.55
Préposé à l'entretien de la machinerie- charpentier	.80
Préposés à l'entretien de la machinerie	.70
Apprentis préposés à l'entretien de la machinerie	.55
Mécaniciens	.75
Machinistes	.70
Apprentis-machinistes	.55
Charpentiers	.75
Peintres - maîtres	.75
Peintres - préposés aux machines	.70
Peintres	.60
Manoeuvres (jusqu'à un an)	.50
Manoeuvres (de plus d'un an)	.55
Soudeur	.75
Apprenti-soudeur	.65

P R O D U C T I O N

Préposés aux alambics - Guillaume	.65
Préposés aux alambics à rectifier	.60
Préposés aux alambics simples	.60
Préposés aux mûts	.60
Préposés à la cuisson des mûts	.60
Préposés aux moulins	.60
Préposés aux séchoirs de grain	.60
Préposés aux levains lactiques	.60
Ecumeurs de levure	.60
Assistants-Contremaîtres	.62
Préposés aux pompes à spiritueux	.65
Préposés aux greniers - chef	.60
Préposés aux greniers - manoeuvres	.55

Wm
Stg. Sup
L.S.

Estm.
MD
an J
SR

CLASSIFICATION

TAUX

PREPOSES AUX ENTREPOTS

Inspecteur en chef	.70
Chercheurs de fuites	.55

TONNELLERIE

Tonnelier en chef	.95
Tonneliers classifiés	.75
Apprentis-tonneliers	.60
Aides-Tonneliers (de moins d'un an)	.50
Aides-Tonneliers (de plus d'un an)	.55
Gardes-Barrières (de moins d'un an)	.50
Gardes-Barrières (de plus d'un an)	.55
Surveillants (de moins d'un an)	.50
Surveillants (de plus d'un an)	.55
Préposés aux patrouilles (de moins d'un an)	.50
Préposés aux patrouilles (de plus d'un an)	.55
Concierges (de moins d'un an)	.50
Concierges (de plus d'un an)	.55

APPRENTIS-MECANICIENS

première année	.55
deuxième année	.60
troisième année et plus	.65

DEPARTEMENT DE L'EMBOUTEILLAGE

Préposés au magasin	.65
Assistants-Contremaîtres	.60
Préposés aux filtres	.60
Préposés aux machines - hommes	.60
Contremaîtresse en chef	.50
Contremaîtresse (autre)	.40
Préposées aux machines - femmes	.40
TRAVAIL GENERAL - femmes sans expérience et jusqu'à un mois	.33
TRAVAIL GENERAL - femmes avec expérience de plus d'un mois	.35
TRAVAIL GENERAL - hommes (jusqu'à un an)	.50
TRAVAIL GENERAL - hommes (de plus d'un an)	.55

Wm

H.S. King

Esther

M.C.

M.J.

D.

G.G.

EXTRACT FROM THE MINUTES OF A
MEETING OF THE BOARD OF DIRECTORS
OF MELCHERS DISTILLERIES, LIMITED
HELD IN MONTREAL ON THE TWENTY-
FOURTH (24th) DAY OF OCTOBER, 1947.

.

Moved by Mr

Seconded by Mr

and unanimously

RESOLVED

That the Hon. Victor Marchand, M.L.C.,
and Mr. F.W. Roffey, President and
Secretary of the Company respectively,
be and they are hereby authorized to
sign on behalf of the Company a new
labour agreement with L'Union Canadienne
des Employes de Distillerie, along
the same general lines as the contract
about to expire.

CERTIFIED A TRUE COPY OF THE ORIGINAL



Secretary

COPIE D'UNE RESOLUTION ADOPTEE
PAR L'UNION CANADIENNE DES
EMPLOYES DE DISTILLERIE, BERTHIERVILLE
A UNE ASSEMBLEE TENUE A
L'ECOLE ST.-FRANCOIS, BERTHIERVILLE
LE 17 DECEMBRE 1947.

.....

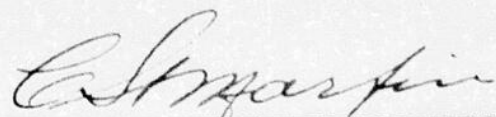
PROPOSEE PAR

SECONDES PAR

ET ADOPTEE A L'UNANIMITE:

que Messieurs Gaston Segalas,
Gérard Doucet, O. Bacon, Conrad
St. Martin, Arthur Paul, M. Clivier
et W. Lefebvre soient et ils sont
par les présentes autorisés pour
et au nom de l'Union Canadienne des
Employés de Distillerie, Berthierville,
de signer un contrat collectif pour
l'année 1947-48 entre la MELCHERS
DISTILLERIES, Limited et L'UNION
CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIE,
BERTHIERVILLE.

Vraie copie de la Résolution
adoptée à l'Assemblée tenue à
l'Ecole St. François, à
Berthierville, le 17 décembre
1947. Il y avait quorum à
cette assemblée.



Secrétaire

